

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Paris, le 6 juillet 2012

Le ministre de l'Intérieur

à

Mesdames et Messieurs les préfets de région et de département
Monsieur le préfet de Police

NOR | I | M | T | K | 1 | 2 | 0 | 7 | 2 | 8 | 3 | C

Objet : Mise en oeuvre de l'assignation à résidence prévue à l'article L. 561-2 du CESEDA, en alternative au placement des familles en rétention administrative sur le fondement de l'article L. 551-1 du même code

Résumé :

La présente circulaire a pour objet de définir les mesures qui doivent se substituer au placement des mineurs accompagnant leurs parents en rétention administrative en vue de l'éloignement du territoire français.

La protection de l'intérêt supérieur de l'enfant doit, en toutes circonstances, être assurée. La mise en œuvre de cet impératif, rappelée notamment par la Convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989, est l'objet de la présente circulaire. Celle-ci vise ainsi à généraliser, pour le cas des familles, la mesure alternative au placement en rétention administrative que constitue l'assignation à résidence.

La recherche de la mesure la moins coercitive possible compatible avec l'éloignement est également un objectif fixé par les articles 15 et 17 de la directive européenne 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.

Par conséquent, dans le cadre de la mise en œuvre des procédures d'éloignement des étrangers en situation irrégulière, vous veillerez, dans le cas de familles parentes d'enfants mineurs, à appliquer la procédure d'assignation à résidence plutôt que le placement en rétention.

I. Les aides au retour doivent être privilégiées

Il vous est demandé, avant même de prononcer l'assignation à résidence, d'offrir aux familles concernées, en mobilisant l'antenne de l'Office français d'immigration et d'intégration, l'ensemble des aides en vigueur :

- l'aide au retour (AR), qui comprend l'organisation du voyage (billet d'avion, bagages, transport secondaire dans le pays de retour...);
- l'aide au retour humanitaire (ARH) qui ajoute à la précédente 300 euros d'aide financière par adulte et 100 euros par enfant mineur ;
- l'aide au retour volontaire (ARV) qui ajoute à l'AR 2 000 euros d'aide financière par adulte ou 3 500 pour un couple, 1 000 euros par enfant mineur jusqu'au troisième et 500 euros à partir du quatrième.

II. Les familles seront assignées à résidence dans les conditions suivantes

Le mécanisme de l'assignation à résidence est prévu à l'article L. 561-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

L'assignation à résidence ne peut excéder une durée de 45 jours, renouvelable une fois. La décision d'assignation détermine le périmètre de circulation et l'obligation périodique de se présenter au commissariat ou à l'unité de gendarmerie le plus proche de son domicile.

Des garanties de représentation devront être demandées aux personnes concernées : preuve d'une résidence effective permanente, possession de documents d'identité et de voyage en cours de validité et qui peuvent être conservés par l'autorité administrative en échange d'un récépissé valant preuve d'identité.

Lorsque des étrangers en situation irrégulière, qui font l'objet d'une mesure d'éloignement et qui sont accompagnés de leurs enfants mineurs, ne disposent pas d'une adresse stable (logement décent dans des conditions légales), il conviendra d'envisager une assignation à résidence dans une structure de type hôtelier ou autre.

Pour les familles dont les garanties de représentation sont faibles et dont le comportement d'ensemble révèle une volonté manifeste de fraude et de refus de leurs obligations, vous privilégieriez la solution la plus adaptée aux particularités de chaque situation : assignation à résidence au domicile avec une vigilance toute particulière ou assignation dans un autre lieu permettant une surveillance facilitée pour les services de police ou de gendarmerie.

III. Conduite à tenir en cas de soustraction à l'obligation de quitter le territoire français

En cas de non respect des conditions de l'assignation à résidence, en cas de fuite d'un ou plusieurs membres de la famille ou en cas de refus d'embarquement, vous pourrez constater que la famille s'est volontairement soustraite à l'obligation de quitter le territoire français.

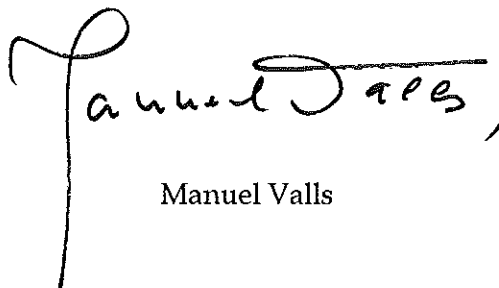
Elle ne pourra donc plus bénéficier du présent dispositif et, en cas d'interpellation ultérieure, vous pourrez procéder à la mise en rétention administrative selon les conditions de droit commun.

Le délai de cette rétention n'excédera pas la durée strictement nécessaire à la préparation de l'éloignement. Il est en tout état de cause indispensable de se conformer à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (arrêt *Popov*, 19 janvier 2012), qui n'accepte la

présence de mineurs en centres de rétention que si celle-ci est limitée dans le temps, se déroule dans des conditions adaptées et si toutes les alternatives ont été à bon droit écartées.

Des dispositions ont été prises pour que les équipements spécifiques à l'accueil des mineurs soient régulièrement entretenus ou renouvelés dans tous les centres déjà adaptés à l'accueil des familles.

Vous voudrez bien me rendre compte de toutes difficultés rencontrées dans l'application de la présente circulaire et m'adresser un premier bilan au 30 septembre prochain.

A handwritten signature in black ink, reading "Manuel Valls," with a large, stylized initial "M" on the left.

Manuel Valls